

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Arrêté n° 337-2025

Objet : **REGLEMENT DE VISITE EXPOSITIONS TEMPORAIRES PALAIS LUMIERE, VILLA LUMIERE ET MAISON GRIBALDI**

Le Maire d'Evian,

Vu les articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** la nécessité de réglementer les visites des expositions temporaires au Palais Lumière, la Villa Lumière et à la Maison Gribaldi,

**ARRÊTE :**

**Préambule :**

Le Palais Lumière et la Maison Gribaldi (Ville d'Evian) assurent une mission publique de diffusion et de valorisation de l'art, de la culture et du patrimoine, en proposant des expositions temporaires qui permettent à chacun d'accéder à la connaissance et au plaisir de la découverte.

Tous les objets présentés dans les expositions sont des objets uniques qui pour beaucoup ont traversé des époques lointaines et qu'il est impératif de préserver dans leur intégrité.

Le personnel des expositions a pour mission d'accueillir, de renseigner, de veiller au bon déroulement de la visite et des manifestations ainsi qu'à la sécurité des personnes, des biens et des bâtiments. Il est chargé de faire respecter le présent règlement sous l'autorité de la direction.

Chaque visiteur est invité à respecter les mesures de protection et de sécurité et à ne pas perturber les bonnes conditions de visite.

## **Article 1 : Champ d'application du présent règlement**

Le présent règlement s'applique :

- aux visiteurs des expositions du Palais Lumière et de la Maison Gribaldi, (ainsi que des salles ouvertes à la visite de la villa Lumière.)
- aux personnes et aux groupes autorisés à occuper des locaux pour des ateliers, réceptions, conférences, concerts, spectacles ou des manifestations diverses, sans préjudice des dispositions particulières qui peuvent leur être notifiées.
- à toute personne étrangère au service, présente dans l'établissement même pour des motifs professionnels.

## **Article 2 – Horaires et conditions d'accès**

Les horaires et jours d'ouverture des expositions sont disponibles sur le site internet de la ville et peuvent varier en fonction des activités du moment et/ou de circonstances exceptionnelles. Le Palais Lumière est habituellement ouvert du mercredi au dimanche 10h-18h, mardi 14h-18h (10h-18h durant les vacances scolaires) et les jours fériés (fermé le 25 décembre et le 1er janvier). La Maison Gribaldi est ouverte en période de saison estivale, tous les jours de 14h à 18h et les jours fériés. La Villa Lumière est ouverte pour la visite libre du hall, du grand salon et du salon doré de 9h à 11h et de 13h30 à 17h en semaine toute l'année.

L'accès aux expositions et aux activités pédagogiques et culturelles est payant. Les différentes tarification, réductions ou exonérations applicables sont fixées par délibération du conseil municipal.

L'entrée et la circulation dans les expositions sont subordonnées à la possession d'un titre d'accès en cours de validité :

- ticket payant ou gratuit délivré par nos soins
- carte délivrée par une autorité habilitée
- attestation de réservation pour les groupes

Les visiteurs doivent rester en possession de ce titre dont la présentation peut être exigée à tout moment au cours de leur visite. Le billet est valable pour une entrée. Toute sortie est définitive.

Les visiteurs sont admis dans la limite des capacités d'accueil autorisées pour chaque site. Les visiteurs peuvent se voir temporairement refuser l'accès si ces capacités d'accueil sont atteintes, le temps que le nombre de visiteurs comptabilisés soit ramené à un nombre adéquat.

L'accès est interdit aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés d'un adulte

### **Article 3 – Personne en situation de handicap**

Les espaces d'expositions des deux sites sont adaptés pour permettre la circulation de personnes dont la mobilité est réduite, la visite peut s'effectuer en fauteuil roulant.

### **Article 4 – Interdictions**

Il est interdit d'introduire dans les espaces d'exposition des objets qui, par leur destination ou leurs caractéristiques, présentent un risque pour la sécurité des personnes, des œuvres ou des bâtiments, et notamment :

-les armes et munitions, les substances explosives, inflammables, corrosives, volatiles ou encore les bombes de peinture, mousses, colle... ;

-les objets lourds, dangereux, encombrants, contondants ou nauséabonds ;

-les œuvres, objets ou reproductions susceptibles d'être confondus avec des œuvres présentées dans les expositions ;

-les plantes, insectes ou substances biologiques susceptibles de nuire aux autres visiteurs ou œuvres de quelque manière que ce soit ;

Les sacs portés dans le dos (porte-bébé compris) ou présentant un volume important devront être soit déposés au vestiaire, seuls les sacs de petite taille portés devant ou en bandoulière sont tolérés ;

-les animaux, même de petite taille (sauf portés dans un sac adapté), à l'exception des chiens accompagnant des personnes non voyantes, malvoyantes ou handicapées et clairement identifiées comme telles ; les animaux, quels qu'ils soient, ne peuvent pas être gardés dans l'enceinte des salles d'exposition.

-les parapluies doivent être déposés à l'accueil dans les réceptacles prévus à cet effet.

-les cannes et béquilles, sauf celles nécessaires aux personnes âgées ou handicapées et munies d'un embout en caoutchouc ;

-les valises, serviettes, sacs à dos, sacs à provision et autres bagages, à l'exception des sacs à main et pochettes de format courant portés à la main ;

-Les casques de motocycliste, trottinette ou vélo ;

-Les pieds et supports d'appareils photographiques type perches à « selfies ».

Les agents ne sont pas autorisés à recevoir les pourboires.

Il n'est pas permis de procéder à des quêtes dans l'enceinte des expositions, et du hall d'accueil, ni de s'y livrer à tout commerce, publicité ou propagande.



Tout enquête, tout sondage d'opinion auprès des visiteurs doivent être soumis à autorisation préalable de la direction.

Toute action risquant de porter atteinte à la sécurité des personnes, des biens et des bâtiments est rigoureusement proscrite.

Pour assurer la protection des œuvres, il est notamment interdit de :

- toucher aux œuvres et à la scénographie ;
- s'appuyer sur les vitrines, socles, murs et autres éléments de présentation ;
- franchir les obstacles de mise à distance destinés à protéger les œuvres et le décor ;
- s'approcher des œuvres à moins de trente centimètres ;
- d'apposer des graffitis, inscriptions, marques ou salissures en tout endroit des salles d'exposition, hall d'accueil, boutique inclus ;
- d'examiner les œuvres à la loupe ou à l'aide d'une lampe de poche ;
- de désigner les œuvres avec un objet, type pointeur laser ou de tout autre instrument ;
- d'effectuer une copie d'une œuvre sous quelques formes que ce soit ;
- de porter une personne sur ses épaules ;
- De déplacer les sièges ou le mobilier ;
- De manipuler sans motif un boîtier d'alarme-incendie ou des moyens de secours (extincteurs, robinet incendie.) ;
- de laisser sans surveillance des enfants mineurs de moins de 12 ans. Les parents d'enfants mineurs et toute personne en charge de la surveillance de mineurs sont responsables des actes de ces enfants mineurs. En conséquence ils veillent particulièrement au respect des différents points évoqués ci-dessus.

D'une façon générale, et pour assurer la quiétude des visiteurs, il est interdit au sein des expositions, de :

- fumer, manger ou boire, y compris de faire usage de cigarettes électronique ;
- jeter à terre des papiers, détritrus, chewing-gum et autres déchets ;
- gêner les autres visiteurs par toute manifestation bruyante, en particulier par l'usage d'appareils électriques ou de téléphones portables ;
- brancher un appareil sur une prise électrique.

Il est interdit de photographier ou de filmer les installations et équipements techniques et de sécurité. Il est également interdit de photographier ou filmer les agents dans l'exercice de leur fonction.

## **Article 5 – Vestiaires**

Pour le confort de la visite, et sous réserve de place, un vestiaire est mis gratuitement à la disposition des visiteurs. Le dépôt au vestiaire donne lieu à la remise d'une contremarque.

Le vestiaire est réservé aux seuls visiteurs des expositions.

Ne doivent pas être déposés au vestiaire les objets suivants, dont le palais Lumière et la Maison Gribaldi ne sauraient assurer la garde et assumer la responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration :

- les sommes d'argent, papiers d'identité, chèquiers, cartes de crédit ;
- les objets de valeurs, notamment les bijoux, les appareils photographiques et les caméras, ordinateurs, portables.

La ville d'Evian décline toute responsabilité en cas de vols d'objets.

Pour des raisons de sécurité, l'acceptation d'un dépôt au vestiaire peut être subordonnée à son ouverture par le visiteur. En outre, dans le cadre du plan Vigipirate ou pour des raisons de sécurité, un contrôle visuel du contenu peut être effectué par des agents habilités, à tout instant dans le hall du Palais Lumière, l'Auditorium et tous les espaces d'exposition du Palais Lumière et de la Maison Gribaldi.

Les agents peuvent refuser le dépôt des objets dont la présence ne leur paraît pas compatible avec la sécurité du site, notamment les objets et bagages de grande taille et ce en fonction des capacités des vestiaires.

Tout dépôt au vestiaire doit être retiré le jour même à la fin de la visite des expositions.

Les bagages, sacs ou colis fermé ainsi que tout objet paraissant présenter un danger, abandonné hors du vestiaire peuvent, pour des raisons de sécurité, être détruits sans délai ni préavis par les services compétents.

## **Article 6 – Objets trouvés**

Les objets trouvés dans les salles d'exposition sont portés au vestiaire, puis transférés, à l'issue d'une semaine, au Bureau des objets trouvés à la Police municipale d'Evian.

## **Article 7 – Tenue et comportement**

Afin de préserver le calme nécessaire à la visite et de permettre le bon déroulement des manifestations qui y sont organisées, il est demandé aux visiteurs d'éviter de troubler les lieux par leur attitude, leur tenue ou leur propos.

Une tenue conforme, tant aux bonnes mœurs et à l'ordre public que vestimentaire, est exigée ; les visiteurs ne peuvent accéder aux salles d'exposition pieds nus, torse nu, en maillot de bain, ou dans une tenue qui ne respecte pas les conventions d'usage.

Sauf exception prévue par la loi, sont prohibées pour des raisons de sécurité, les tenues des visiteurs destinées à dissimuler le visage dans l'espace public et rendant impossible l'identification des personnes qui les portent.

Les visiteurs sont invités à adopter une attitude et un comportement correct à l'égard du personnel et de toute personne présente dans les salles d'exposition.

Dans l'intérêt de la protection du patrimoine, et en conformité avec les mesures générales de sécurité et de sûreté, les visiteurs sont tenus de suivre les recommandations ou de se conformer aux instructions qui leur sont communiquées par le personnel des expositions.

Dans le cas contraire, ils peuvent recevoir l'injonction de quitter les expositions et devront s'y conformer sans délai ; l'intervention de la force publique peut-être requise en cas de besoin. Le cas échéant, les visiteurs s'exposent à des poursuites judiciaires, sans aucune possibilité de remboursement du titre d'accès.

Les visiteurs contribuent à la sécurité en signalant au personnel des expositions le plus proche tout accident ou événement anormal.

Si l'évacuation du bâtiment est nécessaire, elle s'effectue dans l'ordre et la discipline sous la conduite des agents des expositions conformément aux consignes reçues.

Sont interdits tous les actes susceptibles de menacer ou porter atteinte à la sécurité et à la sûreté des personnes et des biens, notamment :

- se livrer à des courses-poursuites, bousculades, glissades, escalades ;
- gêner la circulation des visiteurs ;
- pratiquer des exercices ou jeux de nature à troubler la tranquillité des lieux, à causer des accidents ou à dégrader les œuvres ;
- se déplacer en rollers, trottinettes et autres engins roulants ;
- apposer des affiches ou écriteaux mobiles et effectuer des inscriptions ou graffitis de quelque nature que ce soit ;
- camper ou installer, même quelques instants, tout dispositif destiné au campement ;
- de s'allonger sur les banquettes ;
- d'utiliser des appareils sonores pouvant gêner les visiteurs ;
- Abandonner même quelques instants des objets personnels ;
- d'avoir à l'égard du personnel des expositions et des autres visiteurs un comportement tapageur, violent, agressif, indécent.



## **Article 8 – Accident, incident ou sinistre**

En cas d'accident ou de malaise d'un visiteur, il faut éviter de déplacer le malade ou l'accidenté, de le faire boire ou de lui administrer un médicament quelconque avant l'arrivée des secours. Si, parmi les visiteurs, un médecin, un infirmier ou un secouriste intervient, il lui est demandé de demeurer auprès du malade ou de l'accidenté jusqu'à son évacuation. Il est invité à laisser son nom et adresse aux agents des expositions présents sur les lieux.

En présence d'un début d'incendie, le sinistre doit être signalé immédiatement :

- verbalement à un agent de la surveillance ;
- par l'utilisation des boîtiers répartis dans les espaces.

Tout visiteur est invité à donner l'alerte en cas de déplacement ou d'enlèvement suspect d'une œuvre.

Conformément aux dispositions de l'article FR.642-L du code pénal, chacun est tenu de prêter main forte au personnel des expositions lorsque le concours des visiteurs est requis.

En cas de tentative de vol, des dispositions d'alerte peuvent être prises comportant notamment la fermeture des accès et le contrôle des sorties, le temps nécessaire pour se livrer aux investigations indispensables.

## **Article 9- Restrictions des accès**

En cas d'affluence excessive, de trouble, de grève ou d'insuffisance de personnel et, en toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes ou des œuvres, les agents des expositions peuvent être amenés à réguler l'affluence, notamment en procédant à la fermeture totale ou partielle des salles d'expositions ou à la modification des horaires d'ouverture.

La Direction peut prendre toute mesure imposée par les circonstances.

## **10- Accueil des groupes et des enfants**

Les groupes de plus de dix personnes sont accueillis sur rendez-vous. Ils doivent se présenter à l'heure convenu, à défaut l'accès aux salles d'exposition ne pourra être garantis.

Les groupes importants se présentant spontanément peuvent momentanément ne pas être accueillis si les capacités d'accueil sont atteintes.

Les groupes scolaires doivent être accompagnés par un enseignant. Il est exigé au minimum un accompagnateur pour sept élèves de classes maternelles ou primaires, et un pour quinze élèves du secondaire. Les accompagnants scolaires sont tenus de rester avec leur groupe d'élèves et de les encadrer.

Par ailleurs, il est interdit aux élèves de faire usage de stylos ou crayons, sauf demande motivée en amont lors de la prise de rendez-vous.

Les groupes doivent réserver un horaire de visite. Leur admission dans les expositions se fait sur présentation au contrôle du bulletin de réservation envoyé au responsable du groupe.

Les visites de groupes sont conduites par un responsable qui s'engage à faire respecter l'ensemble du présent règlement et la discipline du groupe. Il est l'interlocuteur unique du service d'accueil des expositions.

Les visiteurs faisant partie d'un groupe sont tenus de rester à proximité de leur responsable.

Les visiteurs en groupe doivent respecter la fluidité de visite pour le confort de l'ensemble des autres visiteurs. Selon l'affluence, il peut être demandé aux groupes de se fractionner afin de faciliter la circulation des autres visiteurs. Le groupe doit stationner en dehors des passages et ne pas bloquer les accès.

La visite en groupe doit s'exercer dans le respect des conditions de visite fixées dans le présent règlement.

L'accueil des enfants seuls non accompagnés ne peut se faire qu'à partir de l'âge de 12 ans.

Tout enfant égaré est confié à un agent des expositions, qui l'accompagne à l'accueil. Si cet enfant n'a pas été rejoint par ses proches à la fermeture de l'exposition, il est conduit au commissariat de police le plus proche.

### **Article 11 – Photographies, reportages, reproductions, droits d'auteur(e)(s)**

Dans les salles d'expositions, les prises de vues et de sons sont interdites, sauf indication contraire signalée à l'entrée des salles d'exposition. L'utilisation de ces prises de vue doit être réalisée dans le cadre d'un usage privé, à l'exception de toute autre utilisation commerciale ou collective.

Dans un tel cas, une demande préalable doit être déposée à la direction.

Dans tous les cas de figure, les règles en vigueur en matière de droits de reproduction s'appliquent.

Les agents des expositions peuvent empêcher ces prises de vues et de sons à la demande des auteurs ou ayants-droits des œuvres concernées.

Pour la protection des œuvres, comme pour le confort des visiteurs, l'usage des flashes, des lampes et autres dispositifs d'éclairage est interdit, sauf autorisation de la direction.

Est également prohibée l'utilisation de pied ou de support, pouvant laisser des traces sur les sols sauf autorisation de la direction.

Le Palais Lumière et la Maison Gribaldi déclinent toute responsabilité au regard de tout usage public non déclaré.



Tout enregistrement, prise de vue ou prise de son dont le personnel et le public pourraient faire l'objet nécessitent l'autorisation de la direction et l'accord des intéressés. Le Palais Lumière et la Maison Gribaldi déclinent toute responsabilité vis-à-vis des tiers en cas d'infraction à ces dispositions.

L'exécution de croquis, dessins, copies d'œuvres nécessite une autorisation de la direction. Les « bénéficiaires » sont tenus de se conformer à la présente réglementation et aux prescriptions particulières qui leur sont communiquées en ce qui concerne notamment la protection des œuvres à copier, le bon ordre et les droits de reproductions éventuels. Les « bénéficiaires » ne doivent pas gêner ni la vue, ni la circulation des autres visiteurs.

### **Article 12 – Droit de parole dans les expositions**

Le droit de parole dans le Palais Lumière et la Maison Gribaldi est accordé aux personnes possédant les qualités suivantes :

- conférenciers ou guides titulaires d'une carte professionnelle délivrée dans les conditions fixées par les articles R.221-1 et suivants du Code du tourisme ;
- Conférenciers des musées nationaux ;
- Conservateurs des musées français ou étrangers, titulaires d'une carte professionnelle ;
- Conférenciers du Centre des Monuments nationaux ;
- Personnels enseignants français ou étrangers conduisant leurs élèves ;
- Personnes autorisées par la Direction ;



Les personnes bénéficiant de ce droit de parole doivent arborer leur carte ou leur badge professionnel de manière visible.

Des contrôles peuvent être effectués à tout moment de la visite par les agents des expositions afin de vérifier la qualité des personnes prenant la parole en public dans les expositions et le respect des règles applicables aux visites de groupe. Le non-respect des articles 7 et 10 expose le contrevenant à l'interruption de sa visite, à l'éviction des salles d'exposition sans remboursement, et à l'interdiction de réserver à nouveau une visite de groupe.

### **Article 13 – Rôles et responsabilités**

Les agents des expositions sont chargés de faire appliquer le présent règlement. L'irrespect des prescriptions du présent règlement expose les contrevenants à un rappel au respect de ce règlement, et, en cas de récidive, par leur expulsion temporaire des salles d'exposition ; le cas échéant, un procès-verbal peut être dressé par un agent de police municipale mandaté à cet effet, et transmis au procureur de la République afin qu'une procédure judiciaire soit engagée à leur encontre, et qu'ils soient ainsi condamnés au paiement d'une amende.

Les voies de fait commises à l'encontre des agents des expositions à raison de leurs fonctions, tout comme les menaces ou les injures, donneront lieu à des poursuites contre leurs auteurs.

#### **Article 14 – Livre d'or et questionnaire de satisfaction**

Un livre d'or permettant à chaque visiteur de faire part de ses observations et suggestions, ainsi qu'un questionnaire de satisfaction pour aider à mieux faire connaître les activités du Palais Lumière et de la Maison Gribaldi sont à la disposition des visiteurs.

#### **Article 15 – Diffusion du présent règlement**

Le présent règlement est porté à la connaissance du public sur demande aux accueils du Palais Lumière et de la Maison Gribaldi et sur le site internet de la ville d'Evian. Il est transmis par voie dématérialisée aux groupes lors de la réservation de la visite. Il est disponible en anglais.

Fait à Evian le 21 mars 2025

Josiane LEI  
Maire d'Evian

